



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Champlitte (Haute-Saône)**

N° BFC – 2022- 3400

PRÉAMBULE

La commune de Champlitte, dans le département de Haute-Saône a prescrit une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité de son PLU le 7 janvier 2022. Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 17,6 MWc, sur une surface de 14,7 ha clôturé au lieu-dit « En Breuillot », à 5,5 km au sud-est du centre-bourg. Ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe publié le 27 juillet 2021 (avis n°2021ABFC28).

En application du code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Champlitte le 17 mai 2022 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur son projet de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU). L'avis de la MRAe doit donc être émis le 17 août 2022 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 19 mai 2022. Elle a émis un avis le 23 mai 2022. La direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône a produit une contribution le 31 mai 2022. Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de BFC tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 26 juillet 2022, tenue en mixte présentiel et visioconférence avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD membre permanent, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Champlitte est une commune rurale située en Haute-Saône. Son territoire couvre une surface de 12 890 hectares et elle comptait 1633 habitants en 2019 (INSEE).

La mise en compatibilité du PLU de Champlitte vise à favoriser le développement d'un parc photovoltaïque au sol sur 14,7 ha au niveau du hameau du Breuillot.

Le secteur objet de la mise en compatibilité du PLU semble issu d'une opportunité foncière privée. Situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux xériques ouverts » de la trame verte et bleue, il ne correspond pas aux orientations du SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté et du SCoT du Pays Graylois qui prévoit que « *les centrales photovoltaïques et solaires ne sont autorisées qu'en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole* », ni aux critères d'éligibilité de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

La justification du choix du site d'implantation par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental, telle que prévue par les textes, n'est pas faite par la collectivité.

L'état initial de l'environnement apparaît incomplet et insuffisant pour juger du niveau réel des enjeux au sein du site et les conclusions quant aux impacts du projet sur l'environnement sont optimistes, sachant que le projet entraînerait la destruction de près de 10 hectares d'un habitat d'intérêt communautaire (pelouses semi-arides calcaires subatlantiques).

La MRAe recommande à la commune de présenter un état initial de l'environnement à jour, de revoir à la hausse le niveau d'impacts sur les habitats naturels, notamment d'intérêt communautaire, et d'assurer la compatibilité avec le SCoT du Pays Graylois, en étudiant des implantations alternatives correspondant aux prescriptions du document d'orientations et d'objectifs, à savoir en dehors d'espaces d'intérêt écologique.

Plus généralement, elle recommande vivement aux collectivités (communes, communautés de communes, structure porteuse du SCoT) de décliner une véritable stratégie de développement des énergies renouvelables sur un territoire cohérent en définissant des secteurs favorables, prenant notamment en compte les enjeux liés aux continuités écologiques, à la préservation de la faune et de la flore, aux paysages et au cadre de vie.

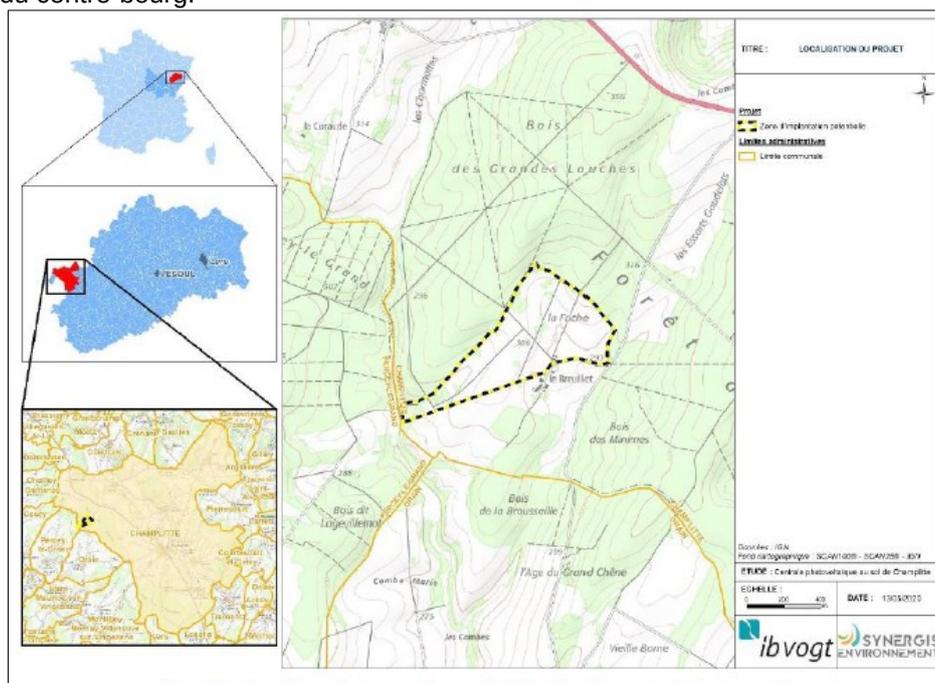
D'autres observations ou recommandations sont formulées dans le présent avis et les recommandations émises par la MRAe dans l'avis du 27 juillet 2021 relatif au projet pour améliorer la qualité du rapport l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement sont toujours d'actualité et à prendre en compte dans les projets d'évolution du PLU et pour garantir la bonne information du public.

AVIS

1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

La commune de Champlitte est située en Haute-Saône, à 52 km à l'ouest de Vesoul et est limitrophe des départements de Haute-Marne et de Côte d'Or. Son territoire couvre une surface de 12 890 hectares et elle comptait 1 633 habitants en 2019.

Elle a prescrit une procédure de déclaration de projet d'intérêt général valant mise en compatibilité du PLU pour permettre la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « En Breuillot » à 5,5 km au nord-ouest du centre-bourg.



Localisation du projet (source dossier)

Le projet se situe sur un terrain en pente, entre 291 m et 311 m d'altitude, occupé par des milieux ouverts, buissonnants et arborés. Il est considéré comme une friche dans le dossier, car non cultivé depuis plusieurs décennies. Il est délimité au nord-ouest par le Bois des Grandes Louches, au sud par le chemin de Breuillot menant au hameau du même nom, le séparant de parcelles de cultures céréalières, et à l'est, au nord et à l'ouest par d'autres parcelles en friche agricole. Le secteur est entouré de boisements privés à moins de 200 m autour du projet. Les premières habitations sont à moins de 40 m du projet.

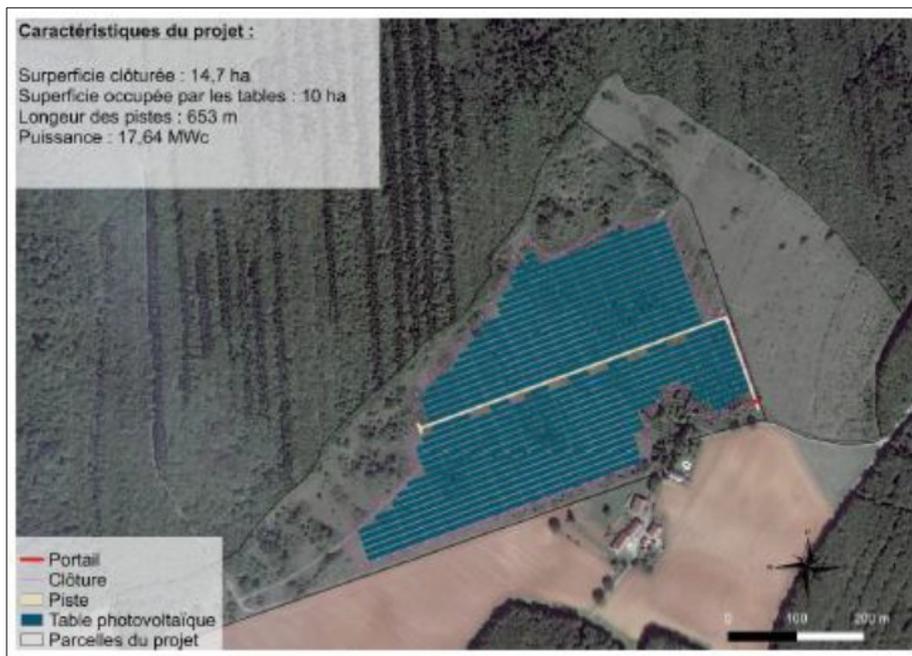
La société Solefra 16, filiale à 100 % de l'entreprise IB VOGT GmbH, projette de construire une centrale au sol d'une puissance de 17,6 Mwc pour une emprise de 14,7 ha clôturés. La surface au sol est couverte par des panneaux photovoltaïques sur 9,4 ha, par des locaux techniques sur 307 m², par une citerne sur 108 m² et par une voie lourde sur 2 600 m².

Le porteur de projet a déposé un permis de construire le 29 mars 2021. Dans le cadre de la procédure d'instruction du permis de construire, un avis de l'autorité environnementale a été sollicité et rendu le 27 juillet 2021².

2 Avis n°2021APBFC28 :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210727_apbfc28_pv_champlitte_70.pdf

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est prévu en zone agricole (A) du PLU de Champlitte approuvé le 10 décembre 2015, ce qui n'est pas compatible avec le cahier des charges de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Une adaptation des règlements graphiques et écrits est donc nécessaire pour que le porteur de projet puisse présenter un projet éligible à l'appel d'offres CRE. La collectivité a donc décidé de créer une zone Npv (zone naturelle destinée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol) de 15 ha au détriment du zonage agricole (A). Le règlement écrit est modifié afin d'autoriser les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'une centrale solaire au sol en zone Npv.



Projet envisagé (source dossier)

2. Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **la préservation des milieux naturels remarquables, notamment les pelouses sèches, et des continuités écologiques** : le projet est situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « milieux xériques ouverts » de la trame verte et bleue, dans un contexte de grands ensembles de cultures et de sylviculture, et va impacter des habitats naturels d'intérêt communautaire favorables à plusieurs espèces inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier comprend une notice de présentation de la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité (16 pages) et un dossier d'évaluation environnementale (120 pages) non daté.

Le rapport de présentation présenté au titre de l'évaluation environnementale n'est pas pleinement compatible avec les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. La justification du choix d'implantation du projet au sein d'un ancien espace agricole en cours de renaturation, qualifié dans le dossier de « site dégradé », n'est pas justifié par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental. **La MRAe réitère la recommandation émise dans son avis du 27 juillet 2021 sur le projet d'étudier différents scénarios d'implantation à une échelle au moins intercommunale, en privilégiant des sites artificialisés ou dégradés, et en comparant les impacts environnementaux de façon à justifier le choix de la solution de moindre impact environnemental.**

Le dossier d'évaluation environnementale s'appuie sur les données issues de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque au sol analysé par l'autorité environnementale en juillet 2021. Le dossier n'étant pas daté, il n'est pas possible de savoir si les remarques émises par la MRAe ont été prises en compte et intégrées au dossier. En particulier, la MRAe a recommandé de compléter l'état initial par des inventaires complémentaires en juillet et août. **La MRAe recommande à la commune de présenter un état initial de l'environnement à jour.**

Concernant la présentation des continuités écologiques issues du SRADDET (p.56), le dossier indique que la zone de projet correspond à un réservoir de biodiversité d'intérêt régional pour les milieux xériques³ ouverts. La carte jointe p.57 semble montrer le contraire. **La MRAe recommande vivement de compléter la présentation par une carte représentant la sous-trame des milieux xériques ouverts du SRADDET pour une bonne information du public.**

Le rapport cite le SCoT du Pays Graylois et indique qu'il est en cours d'élaboration (p.118) alors qu'il a été approuvé le 9 décembre 2021. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT précise dans sa prescription n°100 que « *les centrales photovoltaïques et solaires ne sont autorisées qu'en dehors d'espaces d'intérêt écologique, paysager ou agricole. L'implantation de panneaux photovoltaïques et solaires se fera en privilégiant le bâti existant et les constructions nouvelles, les espaces en friches et les espaces en déprise agricole si l'intérêt agricole n'est pas démontré* ». Le rapport indique que le projet s'inscrit dans un cadre naturel d'intérêt écologique mais que la compatibilité est garantie par la mise en place d'une démarche respectueuse de l'environnement (optimisation des surfaces concernées, gestion conservatoire des parcelles périphériques pendant 35 ans). Cependant, une dizaine d'hectares de pelouses semi-sèches calcaires subatlantiques seront directement impactés par le parc photovoltaïque. **La MRAe recommande d'assurer la compatibilité avec le SCoT du Pays Graylois, en étudiant des implantations alternatives correspondant aux prescriptions du DOO (en dehors d'espaces d'intérêt écologique).**

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de PLU

4.1. Biodiversité, milieux naturels et continuités écologiques

Le rapport environnemental reprend les données et les informations de l'étude d'impact rédigé pour le projet de parc photovoltaïque. Le dossier cite ses sources de l'étude menée par Synergis Environnement en avril 2021 (p.23).

Une analyse des zonages environnementaux est réalisée dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Celle-ci est située en dehors de tout zonage environnemental. Sept ZNIEFF⁴ de type 1 et une ZNIEFF de type 2 sont situées à moins de 5 km de la ZIP, les plus proches étant les ZNIEFF de type 1 « Champs, jachères, pelouses et friches au nord-ouest de Champlitte » à 1,5 km à l'est et « Grand Graye » à 1,6 km au sud-ouest, avec des enjeux liés aux pelouses sèches dont la dynamique d'enrichissement nécessiterait d'être contrôlée par une gestion conservatoire pour rester favorable aux espèces inféodées, et pour lesquelles un enjeu de restauration des continuités écologiques au sein d'un réseau de pelouses sèches est identifié.

Les sites Natura 2000 les plus proches, concernant aussi principalement des milieux de pelouses sèches, sont situés à 3,3 km à l'est et à 4,3 km à l'ouest. Le site Natura 2000 des pelouses sèches de Champlitte à 3,3 km à l'est fait également l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), composé de plusieurs entités sur le territoire communal dont certaines sont gérées par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Franche-Comté, et qui vise plusieurs espèces végétales et animales protégées, dont l'Oedicnème criard, oiseau protégé classé en danger critique d'extinction sur la liste rouge de Franche-Comté, et la Pie-grièche écorcheur aussi recensée dans la ZIP.

Le dossier indique, page 56, que la zone de projet correspond à un réservoir de biodiversité d'intérêt régional pour les milieux xériques ouverts et qu'elle contient un corridor en pas japonais permettant le déplacement de la faune et de la flore dans les autres milieux xériques de la région. Cependant la carte, jointe page 57 et issue du SRCE⁵ de Franche-Comté, ne traduit pas cette information.

3 Milieu caractérisé par une aridité persistante

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

5 Schéma régional de cohérence écologique

Dans l'analyse des habitats naturels, les habitats d'intérêt communautaire de « pelouses calcaires subatlantiques semi-arides » (occupant plus de 57 % de la ZIP), de « prairies de fauche planitiaires subatlantiques » et de « boisements sur sols eutrophes et mésotrophes à *Quercus*, *Fraxinus* et *Carpinus betulus* » (ces 2 derniers occupant une part marginale de la ZIP et étant évités par le projet) sont considérés à enjeu modéré (p.70).

Concernant la flore, les inventaires réalisés ont permis de recenser 138 espèces dont deux patrimoniales : la Jacinthe des bois (à enjeu faible) et la Cotonnière des champs (à enjeu fort, classée en danger dans la liste rouge régionale). Leurs stations, respectivement en forêt au nord et dans la pointe ouest de la ZIP, sont cependant évitées par le projet de parc.

Concernant l'avifaune, 54 espèces nicheuses ont été inventoriées. Les milieux favorables en période de reproduction à l'avifaune patrimoniale des milieux ouverts et semi-ouverts, couvrant quasiment l'intégralité de la ZIP, sont considérés à enjeu fort, avec la présence avérée de plusieurs espèces menacées à l'échelle nationale ou régionale telles que le Bruant jaune, le Bruant proyer, la Pie-grièche écorcheur et la Tourterelle des bois. L'enjeu est qualifié de modéré pour 13 autres espèces patrimoniales nicheuses possibles ou probables. Il est qualifié de faible pour les rapaces et de faible à modéré pour l'avifaune nicheuse nocturne, avec des observations de l'Effraie de clochers et du Hibou moyen-Duc à proximité des zones habitées au sud. En période d'hivernage, les enjeux sont qualifiés de faible ; seul le Pic noir, à enjeu considéré comme moyen, est observé mais dans les boisements à l'extérieur de la ZIP. Les périodes de migration de l'avifaune auraient mérité d'être également analysées.

Concernant les chiroptères, les enjeux sont qualifiés de modéré dans la ZIP, en raison d'une activité globalement forte pour le groupe des Murins, la présence de la Barbastelle d'Europe, des gîtes potentiels identifiés au niveau des arbres et des bâtiments situés dans les franges nord et sud de la ZIP et de nombreuses lisières et milieux ouverts favorables à leurs déplacements et à leur alimentation.

Concernant les autres groupes faunistiques, les enjeux sont qualifiés de faible pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères terrestres et de modéré pour l'entomofaune (avec la présence constatée du Lucane Cerf-volant et de la Mélitée orangée et la présence potentielle de plusieurs papillons patrimoniaux du fait de la présence de leurs habitats et de leurs plantes hôtes dans la ZIP).

La construction de la centrale photovoltaïque entraînera la destruction de la moitié de la surface d'un habitat d'intérêt communautaire (9,91 ha de pelouses semi-arides calcaires subatlantiques – 48 % de la surface identifiée sur la ZIP) ainsi que la destruction 4,83 ha de fourrés médio-européens) et d'habitats favorables aux espèces inféodées à ces milieux (oiseaux, insectes, chiroptères...). La détérioration de la continuité écologique est abordée mais semble largement minorée.

La MRAe recommande de réévaluer à la hausse le niveau d'impact sur les habitats naturels, notamment ceux d'intérêt communautaire et/ou favorables aux espèces patrimoniales d'oiseaux nicheurs et d'insectes, ainsi que sur les continuités écologiques de la sous-trame « milieux xériques ouverts », et de proposer des mesures ERC en conséquence, notamment en termes d'évitement.